

23-DD-0790

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

LILLE -

**31 RUE DU FAUBOURG DES POSTES - AUTORISATION D'OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC DE DEUX BIENS IMMOBILIERS**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0222 du 7 juillet 2023 modifié par l'arrêté n°23-A-0275 du 11 aout 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Considérant le code général de la propriété des personnes publiques qui organise la faculté pour les collectivités territoriales d'autoriser l'occupation privative de son domaine publique ;



23-DD-0790

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que l'article L.2122-1-1 du Code général de la propriété des personnes publiques prévoit que lorsque le titre mentionné à l'article L.2122-1 permet à son titulaire d'occuper ou d'utiliser le domaine public en vue d'une exploitation économique, l'autorité compétente organise librement une procédure de sélection préalable présentant toutes les garanties d'impartialité et de transparence, et comportant des mesures de publicité permettant aux candidats potentiels de se manifester ;

Considérant que l'article L2122-1-2 du Code général de la propriété des personnes publiques prévoit que la procédure précitée n'est pas applicable lorsque l'urgence le justifie. Dans ce cas, la durée du titre ne peut alors excéder un an ;

Considérant que le Programme Métropolitain de Requalification des Quartiers Anciens dégradés (PMRQAD), est un projet métropolitain confié à la SPLA la Fabrique des Quartiers, dont l'échéance en 2026 nécessite de respecter le calendrier de déroulement de cette opération complexe ;

Considérant que le Programme Métropolitain de Requalification des Quartiers Anciens Dégradés (PMRQUAD) prévoit à partir d'octobre 2023 la démolition d'un important îlot à Lille Sud entre la rue du Faubourg des Postes et la rue Baudin ;

Considérant que la société MICROSIX PLUS, située 11 rue du Faubourg des Postes à Lille occupe un bien, propriété de l'Établissement Public Foncier (EPF) et doit quitter les lieux avant le 1er septembre 2023, sous peine de retarder considérablement le programme de requalification du secteur engendrant des démolitions-reconstructions ;

Considérant que la métropole européenne de Lille a proposé à la société MICROSIX PLUS de bénéficier d'une relocalisation dans la même rue ;

Considérant que la métropole européenne de Lille est propriétaire, au titre de son domaine public d'un ensemble immobilier, situé à Lille, 31 rue du Faubourg des Postes, suivant acte notarié de la SCP DECOCQ, BRIDOUX et BARROIS, en date du 13 juillet 2000, repris au cadastre sous la section cadastrée DR numéro 284 pour une surface totale de 115 m² et qu'il correspond aux attentes de la société ;

Considérant que l'ensemble immobilier précité est actuellement libre de tout occupant suite à l'arrêt du programme Maisons de mode ;

Considérant l'enjeu de respect du calendrier du programme métropolitain de Requalification des Quartiers Anciens dégradés (PMRQAD) et la relocalisation de la société MICROSIX PLUS avant les opérations de démolition programmées à compter d'octobre 2023 ;



23-DD-0790

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant qu'il convient d'accorder une convention d'autorisation temporaire du domaine public au profit de la société MICROSIX PLUS, pour l'ensemble immobilier situé 31 rue de Faubourg des Postes à Lille ;

DÉCIDE

Article 1. L'ensemble immobilier sis 31 rue du Faubourg des Postes à Lille, repris au cadastre sous la section DR numéro 284, composé d'un premier immeuble d'une contenance de 64.68 m², d'un second immeuble en front de rue d'une contenance de 26.16 m² et d'un troisième immeuble en fonds de cour de cour d'une contenance de 31 m² est mis à disposition de la société MICROSIX PLUS, Société par action simplifiée, dont le siège social se situe 11 rue du Faubourg des Postes à Lille numéro de Siret 814 509 543, immatriculée au RCS de Lille métropole, afin d'y installer sa société et de loger une personne de la société. La présente mise à disposition est consentie à titre précaire et révocable à compter du 1er septembre 2023 jusqu'au 31 août 2024 ;

Article 2. La présente mise à disposition est consentie à titre temporaire et révocable à compter du 1er septembre 2023 jusqu'au 31 août 2024 ;

Article 3. La présente mise à disposition est consentie moyennant une redevance trimestrielle forfaitaire de 2972.46 euros HT (deux mille neuf cent soixante-douze euros et quarante-six centimes Hors taxe) payable d'avance ;

Article 4. La présente mise à disposition est accordée aux conditions et charges reprises dans la convention d'occupation temporaire du domaine public que l'occupant s'engage à signer ;

Article 5. L'occupant prendra les lieux en leur état actuel et s'engage à rendre les biens en bon état de propreté et de salubrité. Deux états des lieux, d'entrée et de sortie, seront établis contradictoirement entre la métropole européenne de Lille et l'occupant ;

Article 6. D'imputer les recettes d'un montant annuel de 11889,84 € HT aux crédits à inscrire au budget général en section fonctionnement.

Article 7. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 8. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

23-DD-0791

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

VILLENEUVE D'ASCQ -

**RUE COLBERT - PARCELLE CADASTREE SECTION PL N° 293 - REALISATION
D'UN DIAGNOSTIC D'ARCHEOLOGIE PREVENTIVE PAR L'INRAP**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0222 du 7 juillet 2023, modifié par l'arrêté n° 23-A-0275 du 11 août 2023, portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le Titre II du Livre V du code du patrimoine, tel que modifié par la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine et le décret n°2017-925 du 9 mai 2017 relatif aux procédures administratives en matière d'archéologie préventive et aux régimes de propriété des biens archéologiques ;

Vu l'arrêté du préfet de la Région Hauts-de-France n° 59_2022_107_01 du 23 septembre 2022 prescrivant le présent diagnostic d'archéologie préventive et qui précise, en particulier, la qualification du responsable scientifique de l'opération et



23-DD-0791

Décision directe Par délégation du Conseil

attribuant le présent diagnostic d'archéologie préventive à l'INRAP en qualité d'opérateur compétent, notifié à l'INRAP et à l'aménageur le 23 septembre 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 59-2022-107-02 en date du 28 mars 2023 portant modification de l'arrêté n° 59-2022-107-01 du 23 septembre 2022 portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive ;

Considérant que la métropole européenne de Lille est propriétaire de la parcelle située à Villeneuve d'Ascq rue Colbert cadastrée section PL n°393 d'une contenance de 10 408 m² suivant décret n°83-1185 du 27 décembre 1983 portant dissolution de l'Établissement Public d'Aménagement de la ville Nouvelle de Lille-Est ;

Considérant que ladite parcelle est concernée par le projet « centre technique de dépôt de déchets » localisé à Villeneuve d'Ascq, rue Colbert ;

Considérant que les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ;

Considérant que la métropole européenne de Lille a sollicité le Service Régional de l'Archéologie de la Préfecture de Région Hauts de France en date du 20 Septembre 2022 dans le cadre d'une demande anticipée de prescription d'archéologie préventive ;

Considérant que l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP) est le seul opérateur habilité à réaliser un diagnostic sur le territoire considéré par le projet susvisé ;

Considérant que par arrêté n° 59-2022-107-01 en date du 23 septembre 2022, Monsieur le Préfet de la Région Hauts de France a prescrit la réalisation d'un diagnostic d'archéologie préventive sur une emprise de 2600 m² de la parcelle cadastrée sus nommée, préalablement à la réalisation du projet repris ci-dessus par l'Institut National de Recherches Archéologiques préventives ;

Considérant que la superficie soumise au diagnostic a dû être modifiée, rendant nécessaire la modification de la prescription initiale ;

Considérant l'arrêté préfectoral n°59-2022-107-02 en date du 28 mars 2023 portant modification de l'arrêté n° 59-2022-107-01 du 23 septembre 2022 portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive sur une emprise de 10408 m² de la parcelle cadastrée section PL n°393 située à Villeneuve d'Ascq, préalablement à la réalisation du projet repris ci-dessus par l'Institut National de Recherches Archéologiques préventives ;

Considérant que les travaux nécessaires à la réalisation du projet de dépôt de déchets sur la commune de Villeneuve d'Ascq sont assujettis à taxe d'archéologie préventive instituée par le Code du patrimoine ;



23-DD-0791

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que ladite taxe a été estimée à 6 240,00 € ;

Considérant qu'il convient de définir, par le biais d'une convention, les modalités de réalisation de l'opération de diagnostic décrite ci-dessus par l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (INRAP) ainsi que l'ensemble des droits et obligations respectifs des deux parties dans le cadre de cette opération ;

DÉCIDE

Article 1. D'autoriser la réalisation des diagnostics d'archéologies préventives obligatoires portant sur la parcelle sise rue Colbert à Villeneuve d'Ascq, cadastrée section PL n°393 pour une surface de 10408 m² par l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (INRAP) dans le cadre du projet de centre technique de dépôt de déchets ;

Article 2. De procéder au versement d'une taxe d'archéologie préventive instituée par le Code du patrimoine d'un montant de 6 420,00 euros ;

Article 3. D'approuver la mise à disposition du terrain pendant toute la durée de l'opération archéologique ;

Article 4. D'approuver la signature de la convention particulière de mise à disposition de ladite parcelle permettant la réalisation des diagnostics d'archéologies préventives obligatoires avec l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP) et tout document relatif à leur réalisation prescrit au titre de l'opération susvisée repris dans ladite convention. Les entreprises mandatées par l'INRAP seront tenues solidairement et indivisiblement au respect des charges et conditions de la convention de mise à disposition durant toute la durée du diagnostic ;

Article 5. La mise à disposition du terrain durera à compter de la date de signature du procès-verbal de remise du terrain et jusqu'à l'établissement du procès-verbal de fin de chantier prévu dans la convention particulière. Les procès-verbaux précités seront réalisés contradictoirement entre les parties ;

Article 6. En cas de désaccord entre l'INRAP et la métropole européenne de Lille sur le procès-verbal de fin de chantier ou en cas de refus d'une des parties de le signer, l'INRAP se réserve la possibilité de faire constater par commissaire de justice, à ses frais, l'état du terrain. L'INRAP adressera ce constat à la métropole européenne de Lille qui vaudra procès-verbal de fin de chantier ;

Article 7. D'imputer les dépenses d'un montant de 6 240,00 € aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement ;

Article 8. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 9. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

**PROJET DE CONVENTION AVEC UN AMENAGEUR
RELATIVE A LA « rue Colbert, dépôt de déchets » à Villeneuve d'Ascq (59)
N°2022 -D146300**

Entre

**L'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives
établissement public national à caractère administratif créé par l'article L.523-1 du code du
patrimoine et dont le statut est précisé aux articles R.545-24 et suivants du code du patrimoine
tel que modifié par le décret N°2016-1126 du 11 août 2016
dont le siège est 121, rue D'Alésia 75014 PARIS
représenté par son Président, Monsieur Dominique Garcia**

ci-dessous dénommé l'Inrap ou l'opérateur, d'une part

Et

**La métropole européenne de Lille, Établissement public de Coopération Intercommunale,
identifié au SIREN sous le numéro 200093201 dont le siège est situé 02 boulevard des Cités Unies
CS 70043 – 59040 LILLE Cedex représentée par Monsieur Damien CASTELAIN, son Président
en exercice agissant en vertu de la décision par délégation du Conseil n°
_____ du _____**

ci-dessous dénommé(e) l'aménageur, d'autre part

Vu le Titre II du Livre V du code du patrimoine, tel que modifié par la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine et le décret n°2017-925 du 9 mai 2017 relatif aux procédures administratives en matière d'archéologie préventive et aux régimes de propriété des biens archéologiques,

Vu l'arrêté du préfet de la Région Hauts-de-France n° 59_2022_107_01 du 23 septembre 2022 prescrivant le présent diagnostic d'archéologie préventive et qui précise, en particulier, la qualification du responsable scientifique de l'opération et désigne celui-ci, notifié à l'aménageur et aux opérateurs potentiels dont l'INRAP le 23 septembre 2022

Vu l'arrêté du préfet de la Région Hauts-de-France n° 59_2022_107_01 du 23 septembre 2022 attribuant le présent diagnostic d'archéologie préventive à l'INRAP en qualité d'opérateur compétent, notifié à l'INRAP et à l'aménageur le 23 septembre 2022

Vu l'arrêté du préfet de la Région Hauts-de-France n° 59_2022_096-02 du 10 février 2023 pourtant modification d'une prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive.

PREAMBULE

Par les dispositions susvisées du code du patrimoine, l'Institut national de recherches archéologiques préventives a reçu mission de réaliser les opérations d'archéologie préventive prescrites par l'Etat. A ce titre, il est opérateur.

L'Inrap assure l'exploitation scientifique de ces opérations et la diffusion de leurs résultats. Il concourt à l'enseignement, à la diffusion culturelle et à la valorisation de l'archéologie et exerce toutes les activités qui se rattachent directement ou indirectement à l'accomplissement de ses missions et, notamment, par l'exploitation des droits directs et dérivés des résultats issus de ses activités.

En application de ces principes, l'Inrap, attributaire du diagnostic, doit intervenir préalablement à l'exécution des travaux projetés par l'aménageur pour réaliser l'opération d'archéologie préventive prescrite. Il établit le projet scientifique d'intervention.

Il est précisé que l'aménageur doit être entendu comme la personne qui projette d'exécuter les travaux, conformément à l'article R.523-3 du code du patrimoine.

L'opération de diagnostic est réalisée pour le compte de l'aménageur, à l'occasion de son projet d'aménagement. Elle est un préalable nécessaire.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de réalisation par l'Institut national de recherches archéologiques préventives de l'opération de diagnostic décrite à l'article 3 ci-dessous, ainsi que l'ensemble des droits et obligations respectifs des deux parties dans le cadre de cette opération.

En tant qu'opérateur, l'Inrap assure la réalisation de l'opération dans le cadre du titre II du livre V du code du patrimoine. Il en établit le projet d'intervention et la réalise, conformément aux prescriptions de l'Etat. Il transmet la présente convention au préfet de région.

ARTICLE 2 - CONDITIONS ET DELAIS DE MISE A DISPOSITION DU TERRAIN PAR L'AMENAGEUR POUR LA REALISATION DE L'OPERATION

Article 2-1 - Conditions de mise à disposition du terrain

Article 2-1-1 - Conditions de libération matérielle et juridique

En application des dispositions du code du patrimoine relatives à l'archéologie préventive susvisées, l'aménageur est tenu de remettre le terrain à l'Inrap dans des conditions permettant d'effectuer l'opération. A cette fin, il met gracieusement à disposition le terrain constituant l'emprise du diagnostic et ses abords immédiats libérés de toutes contraintes d'accès et d'occupation sur les plans pratiques et juridiques. L'absence de toute contrainte consiste, sauf accord différent des parties, à libérer le terrain et ses abords immédiats de tous matériels, matériaux, stocks de terre, arbres, équipements et petites constructions et plus généralement tous éléments pouvant entraver le déroulement normal des opérations ou mettre en péril la sécurité du personnel.

Pendant toute la durée de l'opération, l'Inrap a la libre disposition du terrain constituant l'emprise du diagnostic. L'aménageur s'engage à ne pas intervenir sur le terrain pour les besoins de son propre

aménagement sauf accord différent des parties et sous réserve des dispositions particulières précisées ci-après.

Article 2-1-2 - Conditions tenant à la connaissance des réseaux

En application de la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, il appartient à l'aménageur de fournir obligatoirement à l'Inrap les demandes de travaux (à compter du 1^{er} juillet 2012) avec les réponses des différents exploitants de réseau concernés.

L'aménageur fait procéder à ses frais aux piquetages des réseaux existants et les maintient en bon état.

Il prend en charge les investigations complémentaires, par des prestataires certifiés, si la localisation est classée trop imprécise (Réseau classé B ou C).

Article 2-1-3- Conditions particulières de mise à disposition

Les parties conviennent expressément des conditions particulières suivantes :

L'aménageur est réputé avoir procédé préalablement à l'intervention de l'Inrap aux mesures suivantes :

- Délimiter par piquetage ou bornage l'emprise des terrains soumis au diagnostic archéologique
- Procéder à l'abattage des arbres non conservés dans le cadre du projet d'aménagement, étant précisé que leur "dessouchage" est strictement interdit avant l'intervention de l'Inrap
- Enlever tout obstacle pouvant entraver le bon déroulement de l'opération
- Assurer que les voies d'accès soient librement accessibles et utilisables par l'établissement public, notamment pour la livraison d'une pelle mécanique par porte-engin (longueur 20 m ; largeur 3,20 m ; hauteur 3,50 m) et de cantonnements de chantier
- Assurer l'accès au terrain pour le passage d'une pelle mécanique et de cantonnements (longueur 9,50 m ; largeur 3,20 m ; hauteur 3,50 m)

Dans l'hypothèse où en cours de réalisation de l'opération, des caractéristiques du terrain, non transmises à l'Inrap se révélaient, l'aménageur assumera le coût des interventions nécessaires et les parties en tireront toutes conséquences, notamment concernant les délais de réalisation de l'opération.

Article 2-2 - Délai de mise à disposition du terrain et procès verbal de mise à disposition du terrain

L'aménageur s'engage à mettre le terrain à la disposition de l'Inrap dans des conditions permettant d'effectuer l'opération archéologique, telles qu'elles sont précisées à l'article 2, **jusqu'au lancement des travaux.**

Toutefois, pour des raisons techniques et afin de permettre la livraison des engins de chantier, l'aménageur autorise expressément l'INRAP à pénétrer et à stationner la pelle mécanique sur le terrain constituant l'emprise de l'opération **2 jours ouvrés avant le démarrage de l'opération.**

Tout report devra être précisé par avenant.

La carence de l'aménageur dans l'établissement des demandes de travaux en application de la réglementation sur la connaissance des réseaux provoquant un dépassement des délais ci-dessus entraînera le versement des pénalités de retard prévues à l'article 8.

Au moment de l'occupation du terrain, l'Inrap dresse un procès verbal de mise à disposition du terrain constituant l'emprise du diagnostic, de façon contradictoire en présence d'un représentant de l'aménageur, en deux exemplaires originaux dont l'un sera remis à l'aménageur. Ce procès verbal a un double objet :

- il constate le respect du délai et la possibilité pour l'Inrap d'occuper le terrain constituant l'emprise du diagnostic qui, en conséquence, est placé sous sa garde et sa responsabilité
- il constate le respect de l'ensemble des conditions de mise à disposition de ce terrain prévues au présent article.

Dans le cas où l'aménageur est dans l'impossibilité de se faire représenter sur les lieux, il en prévient l'Inrap au moins une semaine avant, et l'établissement peut, en accord avec l'aménageur, adresser le procès verbal de mise à disposition du terrain à ce dernier par lettre recommandée avec accusé de réception, à charge pour l'aménageur de le retourner signé à la direction interrégionale.

En cas de désaccord entre l'Inrap et l'aménageur sur ce procès-verbal ou en cas de refus de l'aménageur de le signer, l'Inrap se réserve la possibilité de faire constater par huissier, à ses frais, l'état du terrain. L'Inrap adressera ce constat d'huissier à l'aménageur dont les parties conviennent qu'il vaudra procès-verbal de début de chantier.

L'accès au terrain et son occupation sont maintenus et garantis par l'aménageur pendant toute la durée de l'opération archéologique à partir de la mise à disposition du terrain constatée par le procès verbal prévu ci-dessus et jusqu'à l'établissement du procès verbal de fin de chantier mentionné à l'article 7-1 ci-dessous.

Toute gêne ou immobilisation des équipes de l'Inrap en début de chantier notamment pour des motifs d'inaccessibilité du terrain entraînera un report automatique du calendrier de réalisation de l'opération prévu à l'article 4 ci-dessous, lequel sera constaté dans le procès verbal de mise à disposition ; la date de ce report de mise à disposition du terrain sera fixée d'un commun accord entre les parties. Dans cette hypothèse, les pénalités de retard prévues à l'article 8 seront dues par l'aménageur.

Article 2-3 - Situation juridique de l'aménageur au regard du terrain

(1) Rayer les mentions inutiles :

- L'aménageur informe l'INRAP qu'il est propriétaire (1) des terrains constituant l'emprise de l'opération prescrite et garantit être titulaire du droit de propriété du terrain. Par cette présente, l'aménageur autorise l'INRAP à pénétrer sur lesdits terrains et à y réaliser l'opération archéologique prescrite.

~~— L'aménageur informe l'INRAP qu'il n'est pas propriétaire (1) des terrains constituant l'emprise de l'opération prescrite mais qu'il a fait son affaire d'obtenir l'accord du(des) propriétaire(s). Il produit l'attestation du(des) propriétaire(s) par laquelle celui(ceux) ci autorise(nt) l'INRAP à pénétrer sur lesdits terrains et à y réaliser l'opération archéologique prescrite ou tout autre acte juridique valant autorisation ; cette(ces) autorisation(s) figure(nt) en annexe 3 à la présente convention.~~

~~— L'aménageur produit l'attestation du(des) exploitant(s) (1) par laquelle celui(ceux) ci autorise(nt) l'INRAP à pénétrer sur lesdits terrains et à y réaliser l'opération archéologique prescrite ou tout autre acte juridique valant autorisation ; cette(ces) autorisation(s) figure(nt) en annexe 3 à la présente convention.~~

Observations : *(noter ici la situation juridique exacte si différente)*

.....
.....
.....
.....

En outre, l'aménageur fournit à l'INRAP toutes les autorisations d'accès pour tous autres terrains ou servitudes dont l'occupation temporaire serait rendue nécessaire par les contraintes opérationnelles et techniques de l'opération ; ces autorisations figurent en annexe 1 à la présente convention.

ARTICLE 3 : DESCRIPTION DE L'OPERATION

Article 3-1 - Nature de l'opération

L'opération d'archéologie préventive objet de la présente convention est constituée des travaux de diagnostic (phase de terrain et phase d'étude aux fins d'élaboration du rapport de diagnostic) décrits dans le projet scientifique d'intervention en annexe 1.

Article 3-2 - Localisation de l'opération

La localisation de l'emprise du diagnostic – qui est définie par l'arrêté de prescription- est présentée en annexe 2 avec le plan correspondant qui a été fourni ou validé par le service de l'Etat ayant prescrit le diagnostic.

ARTICLE 4 - DELAIS DE REALISATION DU DIAGNOSTIC ET DE REMISE DU RAPPORT DE DIAGNOSTIC

D'un commun accord, l'Inrap et l'aménageur conviennent du calendrier défini ci-après. En application de l'article R.523-60 du code du patrimoine, l'Inrap fera connaître aux services de l'Etat (service régional de l'archéologie) les dates de début et de fin du diagnostic au moins cinq jours ouvrables avant le début de l'opération.

Toute gêne ou immobilisation des équipes de l'Inrap en cours de chantier, y compris dans le cas de découverte fortuite de réseaux, entraînera un report automatique du calendrier de réalisation de l'opération. L'Inrap signalera l'évènement, par tous moyens doublé d'un courrier en recommandé avec accusé de réception à l'aménageur.

Il est précisé que dans le cas évoqué de découverte fortuite de réseaux, l'aménageur prendra en charge les investigations complémentaires et nécessaires ; les délais d'intervention de l'Inrap seront automatiquement augmentés du délai de celles-ci.

Aucune pénalité de retard de ce fait ne pourra être réclamée à l'Inrap.

Article 4-1 - Date de début de l'opération

D'un commun accord entre les parties, la date de début de l'opération est le **au plus tôt**.

Cette date est subordonnée :

- d'une part, à la mise à disposition des terrains dans les conditions définies à l'article 2 ci-dessus permettant à l'Inrap de se livrer à l'opération de diagnostic prescrite,
- d'autre part, à la désignation du responsable scientifique de l'opération par l'Etat
- et enfin, à la signature de la présente convention.

Article 4-2 - Durée de réalisation et date d'achèvement de l'opération

La réalisation de l'opération de diagnostic sera d'une durée de jours ouvrés pour s'achever sur le terrain **au plus tard le** compte tenu de la date fixée à l'article 2-2. Cette date pourra notamment être modifiée dans les cas et aux conditions prévus à l'article 4-4 ci-dessous.

Lorsqu'il cesse d'occuper le terrain, l'Inrap dresse un procès verbal de fin de chantier dans les conditions précisées à l'article 7-1 de la présente convention.

Article 4-3 - Date de remise du rapport de diagnostic

D'un commun accord, les parties conviennent que la date de remise du rapport de diagnostic par l'Inrap au préfet de région est fixée au **au plus tard** compte tenu de la date fixée à l'article 2-2.

Le préfet de région portera ce rapport à la connaissance de l'aménageur et du propriétaire du terrain.

Article 4-4 - Conditions de modification du calendrier de l'opération archéologique en raison de circonstances particulières

En cas de circonstances particulières affectant la conduite du chantier, notamment en ce qui concerne le calendrier de l'opération, l'Inrap ou l'aménageur organise dans les meilleurs délais une réunion entre les parties concernées pour convenir des nouvelles modalités de l'opération et de leurs conséquences, lesquelles seront définies obligatoirement par avenant.

Les circonstances particulières pouvant affecter le calendrier de l'opération sont celles qui affectent la conduite normale du chantier, telles que notamment :

- les contraintes techniques liées à la nature du sous-sol
- et les circonstances suivantes : intempéries, pollution du terrain, aléas imprévisibles et, de manière générale, en cas de force majeure, lesquelles rendent inexigibles les pénalités de retard.

Il est précisé que les intempéries (nature et période) doivent s'entendre au sens des articles L.5424-6 à L. 5424-9 du code du travail

ARTICLE 5 - PREPARATION ET REALISATION DE L'OPERATION (PHASE DE TERRAIN)

Article 5-1 - Travaux et prestations réalisés par ou pour le compte de l'Inrap

Article 5-1-1 - Principe

L'Inrap effectue les seuls travaux et prestations indispensables à la réalisation de l'opération archéologique dans le cadre du titre II du livre V du code du patrimoine susvisé, directement ou indirectement par l'intermédiaire de prestataires / entreprises qu'il choisit et contrôle conformément à la réglementation applicable à la commande publique ou dans le cadre de collaboration scientifique avec d'éventuels d'organismes partenaires.

Il fait son affaire de toute démarche administrative liée à l'exercice de ses travaux et prestations, notamment les déclarations d'intention de commencement de travaux (DICT).

Article 5-1-2 - Installations nécessaires à l'INRAP et signalisation de l'opération

L'Inrap ainsi que ses prestataires / entreprises ou partenaires peuvent installer sur le chantier tout cantonnement utile à la réalisation de l'opération.

L'Inrap peut installer tout panneau de chantier destiné à signaler au public son intervention sur le site.

Article 5-1-3 - Hygiène et sécurité des personnels

Dans le respect de la loi du 31 décembre 1993, l'Inrap réalisant des travaux à risques particuliers, l'aménageur en tant que maître d'ouvrage au titre de ses travaux d'aménagement doit désigner un coordonnateur-sécurité-protection-santé (SPS) (sauf dérogation où le coordonnateur SPS peut être remplacé par le Maître d'œuvre).

L'aménageur s'engage à fournir à l'Inrap le Plan Général de Coordination (PGC) avant la date de démarrage de l'opération afin de pouvoir réaliser le PPSPS.

Dans le cas où l'aménageur est entreprise utilisatrice et que le chantier ne peut être isolé de l'activité du site, un plan de prévention sera établi entre l'aménageur et l'Inrap.

Article 5-2 - Engagements de l'aménageur

Il est préalablement rappelé que, conformément à l'article R. 523-32 du code du patrimoine, la convention ne peut avoir pour effet la prise en charge, par l'Inrap, de travaux ou d'aménagements du chantier qu'impliquait, en tout état de cause, la réalisation du projet de l'aménageur.

Outre les travaux et aménagements qu'impliquait la réalisation de son propre projet, l'aménageur s'engage à :

- faire son affaire de toutes les questions liées à l'occupation temporaire des terrains, de leurs abords et de leurs voies d'accès
- fournir à l'Inrap tous renseignements utiles relatifs aux ouvrages privés situés dans ou sous l'emprise des terrains fouillés (canalisations,...) et à leurs exploitants
- fournir à l'Inrap copie des analyses de sol et des éventuels rapports de pollutions
- fournir à l'Inrap les certificats d'urbanisme délivrés, le cas échéant, à l'aménageur
- assurer, par tous moyens nécessaires, la mise en sécurité du site, notamment : clôture du chantier avec un portail d'accès,
- fournir à l'Inrap le projet d'aménagement, le plan topographique et un plan cadastral
- fournir à l'Inrap le plan des distances de sécurité à respecter vis-à-vis des bâtiments existants en élévation

- fournir à l'Inrap un état parcellaire indiquant les numéros de parcelle, les nom et adresse des propriétaires
- fournir à l'Inrap copie de l'étude géotechnique

Article 5-3 - Engagements de l'Inrap en matière d'environnement et de développement durable

L'Inrap intègre le développement durable et la préservation de l'environnement à sa démarche scientifique et administrative. A cette fin, il définit et met en œuvre des mesures de protection dans le cadre de la réalisation des opérations de diagnostic d'archéologie préventive.

Article 5-4 - Conditions de restitution du terrain à l'issue de l'opération

A l'issue de l'opération, le terrain est restitué à l'aménageur en l'état. L'aménageur est réputé faire son affaire, à ses seuls frais, des travaux éventuels de rebouchage, de remblaiement et de reconstitution des sols.

ARTICLE 6 - REPRESENTATION DE L'INRAP ET DE L'AMÉNAGEUR SUR LE TERRAIN - CONCERTATION

Les personnes habilitées à représenter l'Inrap auprès de l'aménageur, notamment pour la signature des procès verbaux mentionnés ci-dessus, sont : Monsieur Pascal Depaepe, Directeur de la Région Hauts-de-France de l'Inrap ou la personne ayant reçu délégation à cette fin.

Les personnes habilitées à représenter l'aménageur auprès de l'Inrap, notamment pour la signature des procès verbaux mentionnés ci-dessus, sont : DAMIEN CASTELAIN en sa qualité de Président de la Métropole Européenne de LILLE ou la personne ayant reçu délégation à cette fin.

ARTICLE 7 - FIN DE L'OPERATION

Article 7-1 - Procès verbal de fin de chantier

Lorsqu'il cesse d'occuper le terrain constituant l'emprise du diagnostic, l'Inrap dresse un procès verbal de fin de chantier, de façon contradictoire en présence d'un représentant de l'aménageur, en deux exemplaires originaux dont l'un est remis à l'aménageur.

Ce procès-verbal a un triple objet :

- il constate la cessation de l'occupation par l'Inrap et fixe en conséquence la date à partir de laquelle l'Inrap ne peut plus être considéré comme responsable de la garde et de la surveillance du terrain constituant l'emprise du diagnostic et à partir de laquelle l'aménageur recouvre l'usage de ce terrain ;
- il constate également l'accomplissement des obligations prévues par la présente convention et le cas échéant les apports consentis par l'aménageur ;
- il mentionne, le cas échéant, les réserves formulées par l'aménageur, sans pour autant que celles-ci fassent obstacles au transfert de garde. Dans ce cas, un nouveau procès verbal constatera la levée de ces réserves.

A défaut pour l'aménageur de se faire représenter sur les lieux, l'Inrap peut, en accord avec l'aménageur, adresser le procès verbal de fin de chantier à ce dernier par lettre recommandée avec accusé de réception à charge pour l'aménageur de le retourner signé à la direction interrégionale dans les meilleurs délais.

En cas de désaccord entre l'Inrap et l'aménageur sur ce procès-verbal ou en cas de refus de l'aménageur de le signer, l'Inrap se réserve la possibilité de faire constater par huissier, à ses frais, l'état du terrain.

L'Inrap adressera ce constat d'huissier à l'aménageur dont les parties conviennent qu'il vaudra procès-verbal de fin de chantier.

Article 7-2 - Contrainte archéologique

Le procès-verbal de fin de chantier ne vaut pas libération du terrain ni autorisation de réalisation des travaux projetés par l'aménageur.

Il appartient au préfet de région, qui en informera directement l'aménageur, de déterminer les suites à donner au présent diagnostic dans les conditions prévues par l'article R. 523-19 du code du patrimoine.

ARTICLE 8 - CONSEQUENCES POUR LES PARTIES DU DEPASSEMENT DES DELAIS FIXES PAR LA CONVENTION – PENALITES DE RETARD

Article 8-1 - Domaine d'application des pénalités de retard

En application de l'article R. 523-31-4° du code du patrimoine, le dispositif de pénalités de retard s'applique :

- en cas de dépassement par l'aménageur des délais fixés à l'article 2-2 ci-dessus ;
- en cas de dépassement par l'Inrap des délais fixés aux articles 4-2 et 4-3 ci-dessus

Aucune pénalité de retard ne peut être réclamée pour tout autre retard qui ne serait pas imputable à la partie concernée et notamment en cas de circonstances particulières telles que définies par l'article 4-4 ci-dessus.

Article 8-2 - Montant, calcul et paiement des pénalités de retard

La pénalité due par l'aménageur sera de 15 € par jour ouvré de retard au-delà de la date de mise à disposition du terrain prévue à l'article 2-2. Le nombre de jours à prendre en compte sera celui découlant de la date effective de mise à disposition du terrain constatée sur le procès verbal correspondant.

Les pénalités seront déclenchées après mise en demeure de l'Inrap.

La pénalité due par l'Inrap sera de 15 € par jour ouvré de retard au-delà des délais prévus aux articles 4-2 et 4-3 (délais de réalisation de l'opération et date de remise du rapport de diagnostic). Le nombre de jours à prendre en compte sera celui découlant de la date effective de fin de l'opération sur le terrain, constatée sur le procès verbal de fin de chantier ou de la date de remise du rapport de diagnostic par l'Inrap au préfet de région.

Les pénalités seront déclenchées après mise en demeure de l'aménageur.

ARTICLE 9 - COMMUNICATION SCIENTIFIQUE – VALORISATION

Aux fins d'exercice de ses missions de service public d'exploitation scientifique des opérations d'archéologie préventive et de diffusion de leurs résultats, de concours à la diffusion culturelle et à la valorisation de l'archéologie, l'Inrap exerce toutes les activités qui se rattachent directement ou indirectement à l'accomplissement de ses missions et exploite les droits directs et dérivés des résultats qui en sont issus. Il est titulaire des droits d'auteur afférents aux œuvres créées dans le cadre de l'exercice de ses missions de service public. Il diffuse les résultats scientifiques de ses opérations selon les modalités qu'il juge appropriées.

Article 9-1 – Réalisation de prises de vue photographique et de tournages

1) Dans le cadre de l'exercice de ses missions de service public, et dans la mesure où lui seul peut autoriser l'entrée sur les chantiers archéologiques placés sous sa responsabilité et dans le cadre de la garde des objets mobiliers provenant de l'opération archéologique qui lui est confiée, l'Inrap peut librement :

- réaliser lui-même, directement ou par l'intermédiaire de prestataires, des prises de vues photographiques et des tournages, quels qu'en soient les procédés et les supports, et exploiter les images ainsi obtenues quelle qu'en soit la destination ;
- autoriser des tiers à réaliser eux-mêmes, directement ou par l'intermédiaire de prestataires, des prises de vues photographiques et des tournages et à exploiter ces images, nonobstant les autres autorisations éventuellement nécessaires – en particulier en ce qui concerne la propriété des objets mobiliers et vestiges immobiliers photographiés ou filmés – dont ces tiers devront faire leur affaire auprès des ayants droit (services de l'Etat, propriétaire du terrain,...).

2) La réalisation de prises de vues photographiques ou de tournages par l'aménageur sur le présent chantier archéologique, est soumis à l'accord préalable du responsable scientifique de l'opération à l'Inrap pour la définition des meilleures conditions de ces prises de vues ou tournages, eu égard au respect des règles de sécurité inhérentes au chantier et au plan de prévention établi entre l'Inrap et l'équipe de tournage, aux caractéristiques scientifiques et au planning de l'opération. Cette démarche vaut quels que soient les procédés, les supports et la destination des images, et nonobstant les autres autorisations éventuellement nécessaires – en particulier en ce qui concerne le droit à l'image des archéologues présents sur le site, la propriété des objets mobiliers et vestiges immobiliers photographiés ou filmés – dont l'aménageur devra faire son affaire.

Article 9-2 – Actions de communication locale autour du chantier

Lorsque l'implantation et la nature de l'opération archéologique le justifient, l'Inrap mettra en place un dispositif d'information sur cette opération, son objet et ses modalités, auquel l'aménageur pourra éventuellement s'associer.

Article 9-3 – Actions de valorisation ou de communication autour de l'opération

L'Inrap et l'aménageur pourront convenir de coopérer à toute action de communication ou de valorisation de la présente opération et de ses résultats, notamment par convention particulière à laquelle d'autres partenaires pourront être associés. Cette convention définira la nature et les modalités de réalisation de l'action que les parties souhaitent conduire, ainsi que les modalités de son financement.

ARTICLE 10 - COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Pour toute contestation pouvant naître à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, attribution de compétence est donnée au tribunal administratif d'Amiens après épuisement des voies de règlement amiable.

ARTICLE 11 - PIECES CONSTITUTIVES DE LA CONVENTION

La convention comprend le présent document et les annexes suivantes :

- annexe 1 : Autorisation d'accès du(des) propriétaire(s) des terrains et/ou du(des) exploitant(s)(ou tout autre acte juridique valant autorisation)
- annexe 2 : Fiche descriptive de l'opération archéologique
- annexe 3 : Plan du terrain constituant l'emprise du diagnostic

Fait en deux exemplaires originaux
A Amiens,
Le -----

A Lille
Le

Pour l'Institut national de recherches
archéologiques préventives,
Par délégation de signature,
Le Directeur de la Région Hauts-de-France

Pour,
.....,

Monsieur Pascal Depaepe

ANNEXE 1

**Autorisation d'accès du(des) propriétaire(s) des terrains et/ou du(des) exploitant(s)
(ou tout autre acte juridique valant autorisation)**

ANNEXE 2

Fiche descriptive de l'opération archéologique

Nature : Diagnostic archéologique préventif

Localisation Milieu rural/ Rue Colbert Villeneuve d'Ascq/ Site de la ferme Chuffart

Durée de la phase terrain :

Responsable Scientifique :

**Nombre maximum de personnes pouvant composer l'équipe archéologique de l'INRAP
(à titre prévisionnel) :**

ANNEXE 3

Plan de l'emprise du diagnostic

Département Nord (59)

Commune Villeneuve d'Ascq

Lieu-dit Ferme Chuffart

Références cadastrales PL 393

Surface totale de l'emprise du diagnostic : 10408 m²

23-DD-0792

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

**ENTRETIEN DE VETEMENTS DE TRAVAIL ET D'ARTICLES TEXTILES, LOCATION ET
ENTRETIEN DE VETEMENTS DE TRAVAIL ET LINGE PLAT - CONCLUSION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par la délibération n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu son arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu son arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu son arrêté n° 23-A-0222 du 7 juillet 2023, modifié par son arrêté n° 23-A-0275 du 11 août 2023, portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Considérant que la Métropole européenne de Lille (MEL) a besoin d'une prestation d'entretien de vêtements de travail et d'articles textiles, ainsi que de location et d'entretien de vêtements de travail et de linge plat dans le cadre des missions de ses agents métropolitains ;

Considérant qu'à ce titre, une procédure d'appel d'offres ouvert a été lancée le 12 mai 2023 en vue de la passation d'un accord-cadre d'entretien de vêtements de travail et d'articles textiles, et de location et d'entretien de vêtements de travail et de linge plat ; que les prestations ont été décomposées en trois lots :

Décision directe Par délégation du Conseil

- lot 1 : prestation de pressing pour les tenues protocolaires et articles associés,
- lot 2 : entretien de vêtements de travail et d'articles textiles,
- lot 3 : location et entretien de vêtements de travail et de linge plat ;

Considérant que, lors de sa réunion du 6 septembre 2023, la commission d'appel d'offres a attribué :

- le lot 1 à la société Laverie Pressing Eco Green, qui ne relève d'aucun motif d'exclusion de la procédure de passation de l'accord-cadre,
- le lot 2 à la société ESAT Les Ateliers du Pont des Meuniers, qui ne relève d'aucun motif d'exclusion de la procédure de passation de l'accord-cadre,
- le lot 3 à la société Bardusch SAS, qui ne relève d'aucun motif d'exclusion de la procédure de passation de l'accord-cadre ;

Considérant qu'il convient par conséquent de conclure les accords-cadres ;

DÉCIDE

Article 1. De conclure un accord-cadre pour une prestation de pressing pour les tenues protocolaires et articles associés (lot 1) avec la société Laverie Pressing Eco Green pour un montant minimal sur la durée totale de l'accord-cadre de 30 000,00 € HT et un montant maximal sur la durée totale de l'accord-cadre de 100 000,00 € HT ;

Article 2. De conclure un accord-cadre pour l'entretien de vêtements de travail et d'articles textiles (lot 2) avec la société ESAT Les Ateliers du Pont des Meuniers pour un montant minimal sur la durée totale de l'accord-cadre de 70 000,00 € HT et un montant maximal sur la durée totale de l'accord-cadre de 200 000,00 € HT ;

Article 3. De conclure un accord-cadre pour la location et l'entretien de vêtements de travail et de linge plat (lot 3) avec la société Bardusch SAS pour un montant minimal sur la durée totale de l'accord-cadre de 80 000,00 € HT et un montant maximal sur la durée totale de l'accord-cadre de 240 000,00 € HT ;

Article 4. D'imputer les dépenses aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 5. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 6. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.